



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**ARRETE N°15-DRCTAJ/1- 393**  
**portant création de la Commission de Suivi de Site**  
**du centre de stockage de déchets situé**  
**au lieu-dit « Le Bois des Blettes » sur le territoire de la commune**  
**de SAINT CYR DES GATS**

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre 1er du Livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Titre II du Livre Ier du code de l'environnement, relatif à l'information et la participation des citoyens ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-DRCLE/1-243 en date du 9 mai 2005 autorisant la société SOLITOP à poursuivre l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de déchets dangereux sur la commune de Saint Cyr des Gâts ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/2-16 en date du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel JUMEZ, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée ;

VU les consultations effectuées en vue de constituer la présente commission ;

**CONSIDERANT** que l'installation ne comporte pas de salariés protégés, rendant impossible la constitution du collègue correspondant ;

**CONSIDERANT** que l'établissement relève de l'article R.125-5 du code de l'environnement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – Il est créé une commission de suivi de site du centre de stockage de déchets situé au lieu-dit « Le Bois des Blettes » sur le territoire de la commune de SAINT CYR DES GATS.

**ARTICLE 2**– Cette commission est présidée par le Sous-Préfet de Fontenay le Comte ou son représentant, et composée comme suit pour une durée de **cinq ans** :

**I - Collège des administrations publiques**

- le Sous-Préfet de Fontenay le Comte ou son représentant, Président,
- le Chef de l'unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à la Roche sur Yon, ou son représentant,
- le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant

**II - Collège des élus des collectivités territoriales et E.P.C.I.**

- Monsieur le Président du conseil départemental ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT CYR DES GATS ou son représentant,
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de l'Hermenault ou son représentant

**III – Collège des représentants des associations ayant pour objet la protection de l'environnement et des riverains des sites concernés :**

**a) Association :**

	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Association Nature et Vie de Vendée	M. Eric PORCHER	

**b) Riverains des sites concernés, sur les communes de Saint Cyr des Gâts, Saint Laurent de la Salle et Thouarsais-Bouildroux :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Christophe AUGER, 33 rue de Beauséjour 85410 Saint Cyr des Gâts	M. Jean-Louis DESMIER, 28 rue de la Gâtine – 85410 Saint Cyr des Gâts
M. Gaël GABORIAU, L'Avenau 85410 Saint Laurent de la Salle	M. Gilbert PREZEAU, Le Cep 85410 Thouarsais-Bouildroux

**IV – Collège des représentants de l'exploitant pour l'installation de stockage de déchets (SOLITOP)**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Christophe CAUCHI, président	M. Baptiste DEBREE, directeur d'exploitation
Mme Emilie DAUVERGNE, responsable qualité, hygiène, sécurité, environnement	Mme Patricia BONNET, chef comptable
M. Bruno GILARDIN, directeur technique	M. Eric VAN DE WYNCKELE, responsable commercial

**ARTICLE 3** : Le bureau de la commission de suivi de site est composé du président (le sous-préfet ou son représentant) et d'un représentant par collègue désigné par les membres de chacun des collèges lors de la première réunion qui suivra la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site sont ainsi fixées :

- Chacun des collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision.
- La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.
- L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.
- Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.
- La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.
- Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

**ARTICLE 5** : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Chambre d'Agriculture et le représentant de la société GRANDJOUAN SACO, exploitant des installations en suivi post-exploitation, notamment, peuvent être invités à ce titre, pour ce qui les concerne.

**ARTICLE 6** : Les consultations de la commission locale d'information et de surveillance créée par l'arrêté préfectoral n° 11-DRCTAJ/1-539 du 8 juillet 2011, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 11-DRCTAJ/1-539 du 8 juillet 2011.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de Fontenay le Comte et le chef de l'unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à la Roche sur Yon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission ainsi composée et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 3 AOUT 2015

Le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée  
  
Jean-Michel JUMEZ

